



Arrêt

n° 70 365 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. RASA, loco Me E. AGLIATA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Calikaya (district de Karakocan, province d'Elazig).

Entre 2006 et 2007, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).

A partir de 2010, les militaires auraient effectué des descentes à votre domicile et ils seraient venus vous rendre visite dans les montagnes alors que vous vous y trouviez avec vos animaux, ce pour vous proposer de devenir gardien de village. Leur opposant un refus, ils auraient commencé à insister, à exercer des pressions sur vous, à vous demander pour quelles raisons vous ne vouliez pas devenir gardien de village, votre refus vous aurait par eux été reproché et des menaces de mort auraient été proférées à votre rencontre. Vous expliquez que les militaires auraient également demandé au maire de vous réitérer ces propositions, ce qu'il aurait fait ainsi qu'à d'autres jeunes gens de votre village.

Pendant un an, vous auriez essayé de refuser, de résister mais, pour reprendre vos propres termes, vous « n'auriez pas tenu le coup ».

Pour ces motifs, vous auriez, le 13 juin 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 18 du même mois.

Le 21 juin 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner qu'il est particulièrement peu convaincant de vous entendre spontanément répondre, à la question de savoir pour quelles raisons vous demandez l'asile en Belgique, « le choix de la Belgique, c'est mon frère, mon frère est ici, il m'a dit, c'est bien, je suis venu et j'ai apprécié ». A l'identique, interrogé sur le fait de savoir si vous auriez rencontré des ennuis en Turquie, il est tout aussi peu crédible, pour quelqu'un qui sollicite une protection internationale, de vous entendre d'abord déclarer « je n'ai pas eu de problèmes » avant de revenir sur vos dépositions et d'affirmer l'inverse, ce alors que les propositions de devenir gardien de village qui vous auraient été faites constitueraient les seuls ennuis par vous jamais rencontrés dans votre pays d'origine et l'essence même de votre demande d'asile. C'est ainsi qu'ultérieurement, vous faites état de menaces de mort proférées, précisément pour ce motif, à votre rencontre, lesquelles auraient duré pendant une année entière et vous avez établi un lien de cause à effet direct entre ces menaces et votre crainte en cas de retour en Turquie. Relevons encore que lesdites propositions ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret (CGRA, pp.6, 7 et 8).

Quant aux propositions auxquelles vous faites référence, force est de constater que, contrairement à ce que vous avez affirmé, il est avéré, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. De plus, ces mêmes informations stipulent qu'il est tout à fait possible, pour des personnes qui ne sont pas poursuivies (ce qui est votre cas en l'espèce), de s'installer ailleurs dans le pays. Au surplus, on perçoit mal pourquoi les autorités s'adressaient à vous pour les guider dans la région, par elles, bien connue alors que vous n'êtes pas originaire d'une zone de sécurité temporaire (CGRA, pp.5, 6 et 7).

En outre, vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez craindre d'être traité de « traître de la patrie » (CGRA, pp.5 et 7).

Par ailleurs, vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes

graves. Ainsi, vous avez mis un an avant de fuir votre pays d'origine malgré les pressions et les menaces de mort auxquelles vous avez fait référence. De plus, malgré celles-ci, vous n'avez pas même cherché à fuir le lieu où elles se seraient produites. Enfin, vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer un passeport et afin de renouveler ce document, ce précisément au cours de l'année pendant laquelle vous soutenez avoir été persécuté (CGRA, pp.2, 4, 5, 6 et 7).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec des partis politiques ou des organisations quelconques ; vous n'avez fait preuve d'aucun engagement en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés ni avant l'année 2010 ; vous ne vous seriez jamais vu infliger des mauvais traitements par vos autorités nationales ; vous ne faites état d'aucun problème rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille ; il n'appert pas à la lecture de votre dossier que certains d'entre eux auraient été reconnus réfugiés et, de votre propre aveu, il n'y a pas d'antécédents politiques au sein de celle ci (CGRA, pp.2, 3, 5, 6 et 8).

Quant à votre frère, Monsieur [E.A.], vous n'avez aucune certitude quant à son statut sur le territoire ; quant à une demande d'asile introduite en Belgique (notons qu'il a été débouté lors des deux demandes de protection internationale par lui sollicitées auprès des autorités belges) et quant à d'éventuels ennuis qu'il aurait rencontrés en Turquie. A l'identique, vous ignorez le statut de votre frère qui séjournerait en Allemagne et celui des autres membres de votre famille qui séjourneraient en Europe ; vous ignorez si ces derniers auraient rencontré des problèmes dans votre pays d'origine et vous avez répondu par la négative à cette même question qui vous a été posée concernant votre frère vivant sur le territoire allemand (CGRA, p.3).

A l'appui de votre demande d'asile, figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

Par contre, relevons que ne figure à votre dossier aucun début de preuve des ennuis rencontrés ou de la crainte alléguée. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.5 et 8).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.6 et 8).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez toujours résidé dans la province d'Elazig, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est

limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation des principes généraux du droit, « notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Elle rappelle le principe de souplesse de la charge de la preuve dans le domaine de l'asile. Elle argue, en outre, que les déclarations du requérant sont claires et précises et que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses propos. Partant, elle soutient que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

De plus, les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations. Il y a lieu de rappeler à cet égard que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question qui se pose est donc de savoir si les dépositions du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.5. Au fond, la partie défenderesse a pu, tout d'abord, légitimement relever une importante contradiction dans les déclarations du requérant quant à la raison de l'introduction de sa demande d'asile. En effet, le requérant a affirmé, dans un premier temps, être venu en Belgique pour rejoindre son frère et ne connaître aucun problème en Turquie, alors que, dans un second temps, il invoque un recrutement forcé de gardien de village. Ensuite, quant à ce dernier motif invoqué, il apparaît d'une part, que les informations objectives exposent qu'il n'y a plus actuellement de tels recrutements forcés en Turquie. D'autre part, la partie défenderesse relève à juste titre que le comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves. En effet, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner sur l'existence d'éventuelles procédures ou de poursuites engagées à son encontre, il s'est présenté spontanément devant ses autorités nationales qu'il déclare craindre, pour se voir délivrer un passeport, et il a attendu un an après les faits invoqués avant de fuir son pays. Enfin, la partie défenderesse a pu relever à bon droit le caractère inconsistant de ses propos quant à d'éventuels problèmes vécus par sa famille.

3.6. Le Conseil observe que ces contradictions, incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.7. En outre, la carte d'identité déposée par la partie requérante ne permet pas de renverser le constat qui précède, celle-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

3.8. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et apporter des justifications factuelles aux reproches formulés dans la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves, ou encore de remettre en

cause la fiabilité et l'exactitude des informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse.

3.9. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.10. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT